



# PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Rodez, le 29 septembre 2022

### RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES DE L'EAU

Des précipitations se sont écoulées en fin de semaine dernière, sur l'ensemble du département, sans toutefois renverser la tendance. Des disparités de répartition de ces pluies (plus abondantes sur l'Aubrac, le Ségala, le Viaur en comparaison du reste du département) et un effet pluie (crue/décru rapide) ne permettent pas à l'ensemble des ressources de retrouver un niveau satisfaisant.

À noter que l'Occitanie est la région la plus impactée de France par cette période d'été 2022. Au sein de la région, le département de l'Aveyron est l'un des plus touchés si ce n'est le plus affecté par cette sécheresse. Un suivi des écoulements des ruisseaux, réalisé par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), fait état d'un indice historiquement bas depuis la mise en place du dispositif de suivi (2012).

**Dans ce contexte, et malgré une légère amélioration, la situation reste tendue en ce qui concerne les réseaux d'eau potable.** L'heure d'abaisser notre vigilance n'est pas encore venue. Les mesures de restrictions mises en place mi-août restent toujours d'actualité et ce d'autant plus que les prévisions météorologiques ne laissent pas présager d'évolution favorable. **Par conséquent les mesures d'interdiction visant les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont toujours en vigueur dont notamment :**

- le lavage des véhicules, même dans les stations professionnelles,
- le remplissage des piscines (y compris hors sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau, à usage familial,
- la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors-sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau,
- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics (à l'exception des îlots de fraîcheur) et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature,
- l'arrosage des jardins potagers entre 07 h 00 et 21 h 00,
- le nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux, sauf impératifs sanitaires,
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques,
- le fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé,
- l'arrosage des terrains de golf,

### Contacts presse

#### Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr



- le remplissage ou le maintien à niveau des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'adduction d'eau potable.

**Ces mesures s'appliquent à tous (particuliers comme professionnels) et sur l'ensemble du département.**

Concernant, les prélèvements en eaux superficielle et souterraine, **un certain nombre d'évolutions (à la baisse ou la hausse) entre en vigueur à compter de ce samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 00h00 (matin) :**

- **Lot aval bassin** : passage en niveau 2 (alerte renforcée) ;
- **Aveyron amont** : passage en niveau 1 (alerte) ;
- **Aveyron médian** : passage en niveau 1 (alerte) ;
- **Aveyron aval** : passage en niveau 1 (alerte) ;
- **Serène** : passage en niveau 1 (alerte) ;
- **Tarn** : passage en niveau 2 (alerte renforcée)
- **Rance** : passage en niveau 2 (alerte renforcée) ;.
- Les restrictions sur les bassins non mentionnés ci-dessus restent inchangées par rapport à la semaine précédente.

Le détail des mesures est consultable dans les arrêtés préfectoraux concernant les mesures de limitation des usages de l'eau qui sont consultables dans toutes les mairies du département de l'Aveyron ainsi que sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

## **Contacts presse**

### **Direction des services du cabinet**

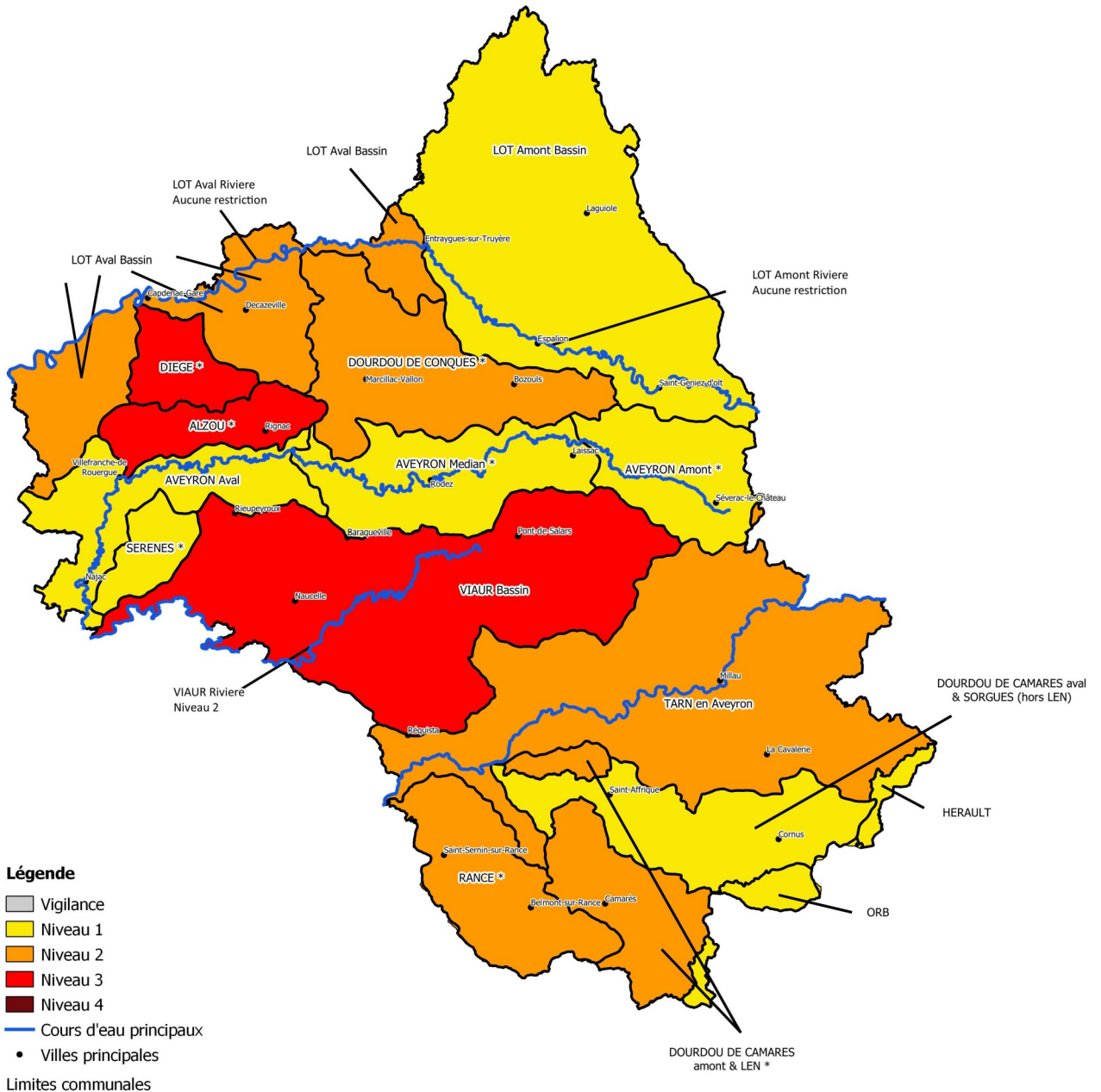
Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30

Mél : [pref-communication@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-communication@aveyron.gouv.fr)



ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines

**Eaux SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**  
**RESTRICTION des prélèvements et usages**  
 Situation applicable le 1er octobre 2022



\* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

**Co  
 Dir**

Tél :  
 Mél :

Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9  
 Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr  
 Site internet: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : SBEF / UPE  
 Date : 27/09/2022

0 10 20 km

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO,  
 © BDCARTHAGE, DDT12

**ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines**

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
<b>Niveau 1 *</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>14h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 1</b> sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ <b>Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière</b>, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf de <b>8h00 à 20h00</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>15 % à 30 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> de pratiquer du <b>canyoning et de l'aqua-randonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du <b>remplissage</b> ou du maintien du niveau des <b>plans d'eau</b> de loisirs à usage personnel est <b>interdit</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>14h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 1 bis <sup>μ</sup></b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b></p>		
<b>Niveau 2</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 2</b> sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les prairies</b> (permanente ou non) <b>et les luzernes</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à l'<b>exception des greens et des départs</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>60 %</b>.</p>	<p>→ L'<b>orpillage amateur est interdit</b> ;</p> <p>→ Les <b>pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une <b>surveillance accrue des rejets des stations d'épuration</b> est prescrite. Les <b>travaux</b> nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont <b>soumis à autorisation préalable</b> et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser</b> des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de <b>8h00 à 20h00</b> (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ <b>Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau</b> de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>12h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 3</b>	<p>→ <b>Arrêt de toute irrigation</b> sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux retenues collinaires ou celles sur cours d'eau équipées d'un dispositif de restitution de débit réservé fonctionnel, dans la limite du volume qu'ils sont autorisés à prélever et sous réserve de respect des prescriptions particulières figurant dans les arrêtés des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à l'<b>exception des greens</b> qui pourront être arrosés <b>entre 20h00 et 8h00</b> sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>70 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction d'arroser les potagers</b> sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les stades</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
<b>Niveau 4</b>	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

\* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / <sup>μ</sup> : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

**Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).**